

Coronavirus (COVID-19) : reconduction du dispositif pour le mois de juin 2020

Prolongation de l'intervention du Fonds de solidarité. Initialement, l'intervention du Fonds n'était prévue qu'au titre des mois de mars, avril et mai 2020. Elle est désormais prolongée au titre du mois de juin 2020, sous réserve du respect de certaines conditions quasiment similaires à celles relatives à l'aide versée au titre du mois de mai 2020.

Entreprises concernées. Les entreprises éligibles aux aides versées au titre du mois de juin 2020 sont celles :

- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2020 ;
- ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2020.

Calcul de la perte de chiffre d'affaires. La perte de chiffre d'affaires est calculée en comparant le CA des entreprises de juin 2020 à :

- leur CA de juin 2019 ;
- ou, si les entreprises le souhaitent, à leur chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

Condition relative au bénéfice imposable. Les entreprises qui peuvent prétendre à l'aide versée par le Fonds de solidarité au titre du mois de juin 2020 sont celles dont le bénéfice imposable n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- 60 000 € pour les entreprises en nom propre ; notez que ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- 60 000 € par associé et conjoint collaborateur, pour les sociétés.

A noter. Attention, le bénéfice imposable pris en compte est augmenté, s'il y a lieu, des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée.

Concernant les avantages en nature. Les sommes versées au dirigeant doivent inclure les avantages en nature (le fait que le dirigeant relève du régime social des non-salariés ou des salariés est indifférent).

Et pour les dividendes ? Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les sommes versées au dirigeant, qui s'entendent de la seule rémunération et avantages en nature.

Concernant les cotisations et contributions sociales. Les cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60 000 €. En revanche, les cotisations facultatives non-déductibles ne sont pas à déduire des sommes versées au dirigeant.

Bon à savoir. Pour les entreprises qui n'ont pas encore clos d'exercice, le bénéfice imposable est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois. Notez que cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020.

Concernant les exploitants et dirigeants de société. Les personnes physiques (exploitants individuels), ou les dirigeants majoritaires de société doivent en outre remplir les 2 conditions cumulatives suivantes :

- ils ne sont pas titulaires, au 1^{er} juin 2020 d'un contrat de travail à temps complet ; ils n'ont pas bénéficié de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 €, au titre de la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2020.

Concernant le début d'activité. Les entreprises doivent avoir débuté leur activité avant le 10 mars 2020.

Concernant l'effectif salarié. Les entreprises candidates à l'aide doivent avoir un effectif salarié maximum de 10 personnes. Notez que l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Concernant le chiffre d'affaires. Le montant du chiffre d'affaires de l'entreprise, constaté lors du dernier exercice clos, doit être inférieur à 1 M €.

Concernant le contrôle d'autres sociétés commerciales. Si, l'entreprise candidate contrôle une ou plusieurs société(s) commerciale(s), notamment en détenant directement ou indirectement une fraction de leur capital lui conférant la majorité des droits de vote, l'effectif global des sociétés ainsi liées ne doit pas excéder 10 salariés (20 salariés pour certains secteurs), leur chiffre d'affaires cumulé ne doit pas excéder 1 M € (2 M € pour certains secteurs), et le montant cumulé des bénéfices imposables ne doit pas excéder 60 000 €.

Montant de l'aide. Le montant de la subvention perçue est identique à celui versé au titre des mois de mai 2020 :

- les entreprises qui ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 1 500 € perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 € ;
- celles qui ont subi une perte de CA inférieure à 1500 € reçoivent une subvention égale au montant de cette perte ; notez que pour les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires de société ayant perçu ou devant percevoir une ou plusieurs pensions de retraite, ou des indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale au titre du mois de juin 2020, le montant cumulé de l'aide et de ces pensions ou IJ ne peut excéder 1 500 €.

Demande d'aide : date butoir. La demande doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 août 2020.

Justificatifs à joindre. Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception des entreprises bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne ce qui concerne notamment les entreprises placées en procédure collective ;
- une estimation du montant de la perte de CA ;
- l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 par les personnes physiques ou par les dirigeants majoritaires de sociétés ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Entrée en vigueur. Ces dispositions entrent en vigueur le 18 juillet 2020, et sont applicables aux îles Wallis-et-Futuna.